

## **OBJET : élagage**

Mon attention a été appelé récemment par France Télécom sur certains dysfonctionnements de câbles téléphoniques occasionnés par des branchages.

C'est pourquoi, je tiens à vous rappeler ci-dessous l'état de la réglementation applicable en matière d'élagage.

### **1 – France-Télécom n'est plus en mesure d'intervenir.**

En effet, afin de ne pas pénaliser les opérateurs concurrents de France Télécom, la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 a abrogé la servitude d'élagage dont disposait cette entreprise.

En conséquence, celle-ci ne dispose donc plus du pouvoir d'imposer aux propriétaires d'élaguer le domaine public ni de celui d'élaguer aux frais des propriétaires riverains les branches portant atteinte au réseau téléphonique.

### **2 – les communes le peuvent sous certaines conditions.**

Selon les dispositions de l'article R 161-24 du Code Rural, l'exécution d'office de l'élagage de plantations privées riveraines d'une voie, aux frais des propriétaires défaillants, ne peut être exécutée par une commune que lorsqu'il s'agit d'un chemin rural.

L'article précité dispose, en effet, que « les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat ».

En revanche, s'agissant des propriétés riveraines des voies publiques (communales ou départementales) autres que les chemins ruraux, aucune disposition législative ne prévoit l'exécution d'office, au frais du propriétaire défaillant, des travaux d'élagage.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si le maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation autres que les chemins ruraux d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation, il ne peut légalement y procéder d'office.

Toutefois, le maire peut saisir le juge administratif pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction assortie éventuellement d'une astreinte.

Ainsi, seul le propriétaire des branches en litige peut procéder à l'élagage.

Je rappelle, de plus, que l'article L 65 du Code des Postes et des Communications électroniques punit de 1 500 € d'amende le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau ouvert au public.

### **3 – la responsabilité de la commune peut éventuellement être engagée.**

Au regard ce qui précède, en l'absence de servitude d'élagage, France-Télécom ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de chute de branche ou d'un dommage subi par une personne qui entreprendrait l'élagage de la dite branche.

On peut, toutefois, penser que la responsabilité de la commune pourrait être recherchée s'il était démontré que celle-ci n'a pas entrepris les démarches nécessaires pour que le propriétaire de l'arbre en cause procède à son élagage.

Je vous invite donc à utiliser vos pouvoirs de police, comme certains d'entre vous l'ont déjà fait, afin de mettre en demeure les propriétaires riverains de voies publiques autres que les chemins ruraux de procéder à l'élagage d'arbres surtout s'ils sont à proximité de lignes téléphoniques et à saisir le juge administratif en cas d'inexécution.

Cette mesure permettra d'éviter ainsi tout risque de dysfonctionnement des réseaux téléphoniques.

Dominique LACROIX

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE